

# Projet d'Aménagement Foncier de la commune de THENELLES et extension sur les communes de NEUVILLETTE, SISSY et REGNY

## ETUDE d'IMPACT

### RESUME NON TECHNIQUE

Les agriculteurs des communes de THENELLES, REGNY, NEUVILLETTE et SISSY ont le souci d'améliorer le parcellaire de leur exploitation d'autant plus qu'un premier remembrement a été annulé alors même que les possessions des parcelles étaient prises. De ce fait, ils ont sollicité le Conseil Départemental de l'Aisne afin de programmer une nouvelle opération d'aménagement foncier.

Convaincu de son utilité, le Conseil Départemental a ordonné l'opération, par délibération en date du 27 Janvier 2009.

Inscrite dans ce cadre, la présente étude d'impact a pour objet d'explicitier les choix effectués pour l'établissement du nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes afin d'éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs de l'aménagement foncier sur l'environnement.

L'objectif du projet d'aménagement foncier est de faciliter l'exploitation agricole, avec une diminution du morcellement foncier, le regroupement d'îlots d'exploitation et le rapprochement des terres près du siège d'exploitation. Il doit autoriser également des tailles et des formes de parcelles mieux adaptées à une agriculture moderne, utilisant notamment des outils de grande largeur.

Mais si cette rationalisation est un impératif économique, elle doit nécessairement prendre en compte les contraintes environnementales, notamment pour répondre aux objectifs de la loi sur le Développement des Territoires Ruraux. Celle-ci précise que l'aménagement foncier rural a naturellement pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières. De plus, ce projet se doit d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal. De plus, il doit contribuer à la prévention des risques naturels et assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages.

A l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, ce projet se caractérise par :

- **Une réorganisation du foncier** et, par voie de conséquence, du parcellaire des exploitations agricoles : le nombre de parcelles est passé de 472 à 231 et la surface moyenne d'une parcelle de 1 ha 2980 à 2 ha 6204 ; le nombre moyen de parcelles par exploitant a été divisé par 2, passant de 13.58 à 6.41.

A l'exception de deux secteurs, nous estimons que l'agrandissement parcellaire n'aura pas d'effet sur l'environnement, qu'il s'agisse de considération hydraulique, écologique ou paysagère. Dans ces secteurs, il y aura des mesures compensatoires.

**- Des travaux connexes à vocations diverses :**

**1. Voirie (1 opération principale)**

Il s'agit de la suppression d'un chemin, le chemin des Gros Grés, devenu inutile pour l'agriculture et gênant pour construire le nouveau parcellaire.

Des mesures environnementales sont proposées pour compenser le démontage de ce chemin. Les autres travaux concernent d'abord la sécurité des usagers des voiries.

**2. Hydraulique (4 travaux)**

L'ensemble de ces travaux présente un effet très positif sur la limitation des écoulements.

Le projet prévoit la création de trois fossés, pour un linéaire de 350 m. De plus, le projet inscrit la création d'un bassin de rétention (345 m<sup>3</sup>) sur la commune de REGNY, au lieu-dit le Moulin Brûlé.

Il est apparu essentiel de créer cette zone de tamponnement des apports d'eau et de limon de façon à protéger à la fois le bâti proche et le Royart coulant. Cette espace sera lui-même enherbé et des aménagements plus légers (fascines, haies) joueront un rôle de frein et de filtre, à l'amont de l'ouvrage hydraulique.

**3. Environnement (30 travaux)**

Environnement	Haie (ml)	Bosquet (m2)	Fascine (ml)	Arbre isolé (u)
<b>TOTAL</b>	<b>5810</b>	<b>430</b>	<b>150</b>	<b>62</b>

Ces éléments viennent, le plus souvent, en accompagnement de mesures hydrauliques mais aussi en amélioration de la qualité des paysages et de la biodiversité.

**Bilan :**

En dehors de la suppression du chemin des Gros Grés, qui trouve compensation, l'opération d'aménagement foncier ne remet en cause aucun élément qui structure le paysage : aucune destruction, aucun retournement. De ce fait le bilan est très positif.

**Incidence Natura 2000**

- le projet n'aggraver pas le fonctionnement hydraulique, en amont des sites Natura 2000
- les habitats des sites Natura 2000 ne sont pas touchés par le projet
- les espèces recensées et donnent la richesse aux sites Natura 2000 ne seront pas affectées directement par le projet. Certaines, familières du terroir adjacent que constitue le périmètre de l'opération, devront temporairement s'adapter, en attendant de réinvestir un espace lui-même enrichi.

## CONCLUSION

Dans son projet, la Commission d'Aménagement Foncier s'attache à prendre en compte les principales composantes de l'environnement, en inscrivant au programme des travaux connexes, des mesures visant :

- à compenser l'agrandissement du parcellaire pouvant avoir un rôle négatif vis-à-vis de l'environnement
- à participer à la préservation des milieux
- à favoriser la biodiversité

Ces mesures se traduisent par la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce : fascines, haies, fossés constituant plusieurs zones de tamponnement des ruissellements.

Par ailleurs, la Commission d'Aménagement Foncier a adopté les principes des propositions initiales et toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 Décembre 2015, prônant le maintien des prairies et bosquets, que leur intérêt soit d'ordre hydraulique, paysager ou en vue du respect du milieu naturel.

Au regard des objectifs annoncés par les collectivités d'une part (Département de l'Aisne, DDT, DREAL) et en se référant aux derniers textes de la réglementation (listés en première partie de document), nous considérons que les mesures environnementales que les exploitants agricoles devront adopter, amélioreront, de façon notable et durable, la qualité du territoire, dans l'intérêt de l'agriculture toute entière (maintien du potentiel agronomique, des auxillaires...) et de l'ensemble de la collectivité dont les agriculteurs ne sont évidemment pas exclus (charme renforcé de la campagne, paysage enrichi, biodiversité plus grande).